

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 136.734 du 27 octobre 2004

A.140.054/VI-16.544

En cause : **la Société anonyme WORLD INTERNATIONAL PROTECTION,**

ayant élu domicile chez  
Me André TULCINSKY, avocat,  
rue d'Ecosse, n° 22,  
1060 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par le Ministre  
de l'Intérieur.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,**

Vu la requête introduite le 6 août 2003 par la Société anonyme WORLD INTERNATIONAL PROTECTION (en abrégé WIP) qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2003, signifié à la requérante par exploit de l'huissier SCHEPKENS du 1<sup>er</sup> août 2003", et publié au Moniteur belge du 5 août 2003;

Vu le mémoire en réponse notifié le 26 février 2004 à la partie requérante;

Vu la note de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 19 mai 2004 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatre par :

MM. HANSE,  
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,  
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.